

VD_FINDINFO HC / 2016 / 252 vom 1. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___252

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 252 du 1 mars 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 252 del 1 marzo 2016

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, MINIMUM VITAL, RELATIONS PERSONNELLES | 276 CC, 285 al. 1 CC, 286 CC

Erwägungen

E. 1

En matière patrimoniale, l'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 1 let. b et 308 al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire conformément à l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.02]).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 2 ss ad art. 310 CPC ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC ; Tappy, op. cit., JdT 2010 III 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (CACI 14 mars 2011/12 consid. 2, JdT 2011 III 43). Aux termes de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge. La juge déléguée de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes

les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés (Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC ; CACI 10 octobre 2013/537 consid. 2.2 ; CACI 1^{er} février 2012/75 consid. 2a).

E. 2.2

En l'espèce, on comprend que la conclusion II en annulation de l'ordonnance litigieuse prise par l'appelant tend en réalité à sa réforme. S'agissant de la conclusion III, relative au maintien de la convention passée le 17 mars 2005 entre les parties, il convient de retenir qu'elle ne concerne que la non-prise en compte des allocations familiales dans les montants arrêtés à l'instar de ce qui avait été convenu à l'époque. Enfin, les conclusions IV et V correspondent en réalité à une requête d'assistance judiciaire. Celle-ci a été réservée par avis de la Juge déléguée de céans du 20 janvier 2016.

E. 3

L'appelant conteste le montant de ses charges incompressibles tel que retenu par le premier juge. Il soutient que les frais de déplacement qu'il a allégué en lien avec l'exercice de son droit de visite sur B.G. _____ deux fois par semaine à hauteur de 358 fr. 40, ainsi que le montant forfaitaire de 150 fr. relatif aux frais d'exercice du droit de visite par le parent non gardien devaient être pris en considération dans ses charges incompressibles.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 276 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC). L'art. 285 al. 1 CC dispose que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (TF 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 ; TF 5A_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 3.1.2 ; ATF 135 III 66). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail (TF 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 ; TF 5A_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 3.1.2 ; ATF 137 III 118 consid. 3.1). La capacité contributive doit être appréciée en fonction des charges effectives du débirentier, étant précisé que seuls les montants réellement acquittés peuvent être pris en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b ; ATF 121 III 20 consid. 3a ; TF 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 ; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1 ; TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.1.3). Les frais liés à l'exercice du droit de visite peuvent être pris en compte dans le calcul du minimum vital du parent visiteur (TF 7B.145/2005 du 11 octobre 2005, FamPra.ch 2006, p. 198 ; Vetterli, FamKomm Scheidung, Band I, 2^e éd., 2011, n. 33 ad art. 176 CC, p. 431 ; Juge délégué CACI 2 décembre 2011/387 consid. 4b). Selon la jurisprudence non publiée du Tribunal fédéral, cette prise en considération ne s'impose pas (TF 5A_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.2.4 ; TF 5A_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 4.2.1). S'agissant du montant de 150 fr. admis par la

pratique vaudoise à certaines conditions pour les frais liés à l'exercice d'un droit de visite, un tel montant n'est pas prévu par le minimum vital LP et la jurisprudence fédérale n'impose pas au juge d'en tenir compte (TF 5A_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 4.2.1 ; TF 5C.3811997 du 8 avril 1997 consid. 4). On peut encore relever que la pratique vaudoise n'est pas généralisée (cf. Juge déléguée CACI du 27 octobre 2014/554 consid. 3 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis que la question de savoir s'il y avait lieu de prendre en compte un montant forfaitaire pour l'exercice du droit de visite relevait du pouvoir d'appréciation du juge (TF 5A_92/2014 du 23 juillet 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_693/2014 du 1^{er} décembre 2014 consid. 3.2, FamPra.ch 2015 p. 261).

E. 3.2

En l'espèce, la mère de l'enfant B.G._____ a expliqué que l'appelant n'avait plus exercé son droit de visite depuis deux ans et qu'il ne voyait que très rarement son fils B.G._____, à savoir lorsque celui-ci se trouvait chez sa grand-mère paternelle ce que l'appelant ne conteste pas. Ce dernier a admis avoir connu de grandes difficultés à exercer son droit de visite jusqu'ici, ne voyant son fils que chez ses propres parents de façon épisodique, concédant qu'il n'exerçait pas son droit de visite de « façon classique ». S'il affirme souhaiter ardemment pouvoir profiter de son enfant B.G._____, il n'a cependant pas démontré, au degré de la vraisemblance requis au stade des mesures provisionnelles, qu'il exerçait son droit de visite deux jours par semaine comme allégué devant le premier juge. Il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte du montant de 358 fr. 40 requis par l'appelant. La même conclusion s'impose s'agissant du montant de 150 fr. dont il se prévaut. On ne saurait reprocher au premier juge d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation ou d'avoir pris une décision inéquitable en refusant de tenir compte de ces deux montants dans les charges incompressibles de l'appelant. En effet, l'intérêt de l'enfant à la couverture de ses besoins l'emporte en l'espèce sur la solution inverse qui risque de porter préjudice audit intérêt en privant l'enfant B.G._____ des moyens nécessaires à son entretien. Par surabondance, la solution retenue ne prête pas le flanc à la critique au vu des ressources respectives des parents de B.G._____, l'appelant n'alléguant ni ne démontrant que sa situation serait moins favorable que celle de la mère de l'enfant.

E. 4

mars 2016 Le dispositif du présent arrêt est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Véronique Fontana, avocate (pour Q._____), ■ Me Marcel Paris, avocat (pour A.G._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.